

## SEANCE DU 08 OCTOBRE 2019

2019/052/JeM

### DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : PRIX DE VENTE DES TERRAINS PA HAUTE BRETAGNE

Vu l'avis du Domaine en date du 7 octobre 2019 indiquant que la valeur de cession de ces terrains peut être fixé à 20 € HT le m<sup>2</sup> en bordure de la route départementale et 18 € HT le m<sup>2</sup> en intérieur du parc d'activités,

Monsieur le Président expose :

Dans le cadre de l'extension du Parc d'activités de Haute Bretagne à Saint-Méen-le-Grand, il convient de fixer le prix de vente des terrains.

L'objectif de cette nouvelle offre foncière est de proposer des terrains de petite et moyenne tailles pour l'accueil d'entreprises avec des lots cessibles de surfaces comprises majoritairement entre 2 500 m<sup>2</sup> et 10 000 m<sup>2</sup>.

La superficie de ce lotissement d'activités est de 96 693 m<sup>2</sup> (incluant les lots, la voirie, les espaces verts, deux bassins de régulation des eaux pluviales, les réseaux...).

La superficie cessible totale est de 67 847 m<sup>2</sup> composé de 7 îlots divisibles en 25 lots maximum (le découpage sera adapté à la demande des acquéreurs).

Le coût d'aménagement de l'opération pour la viabilisation des 25 lots s'élève à la somme de 1 431 533 € HT.

Eu égard aux prix de vente déjà pratiqués sur le Parc d'activités de Haute Bretagne et sur les autres zones d'activités du territoire, les membres du Bureau proposent un prix de vente de :

- 20 € HT le m<sup>2</sup> pour les terrains situés en bordure de la route départementale (lot 1 - surface de 29 130 m<sup>2</sup>),
- 18 € HT le m<sup>2</sup> pour les terrains situés à l'intérieur du parc d'activités (lots 2 à 7 - surface de 38 717 m<sup>2</sup>).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE le prix de vente des terrains situés sur le Parc d'activités Haute Bretagne Nord à Saint-Méen-le-Grand à**
  - 20 € HT le m<sup>2</sup> en bordure de la route départementale,
  - 18 € HT le m<sup>2</sup> en intérieur du parc d'activités.
- **AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

2019/153/JeM

### DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : LOYER ATELIER RELAIS SAINT MEEN LE GRAND

Monsieur le Président expose :

Le coût de construction prévisionnel des ateliers-relais sur le parc d'activités de Haute Bretagne à Saint-Méen-le-Grand s'établit à la somme de 676 767 € HT (hors honoraires Société Publique Locale du Département et foncier).

Considérant les loyers pratiqués par la Communauté de communes et l'amortissement de ces ateliers sur une période de 20 ans, les membres du Bureau proposent de fixer le loyer à 45 € HT le m<sup>2</sup> par an avec une indexation annuelle du loyer sur l'indice INSEE.

Les loyers seraient de l'ordre de 1600 € HT/mois pour l'atelier de 427 m<sup>2</sup> et de 1155 € HT/mois pour l'atelier de 308 m<sup>2</sup>.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE le loyer des ateliers relais situés sur le parc d'activités de Haute Bretagne à Saint-Méen-le-Grand à 45 € HT/m<sup>2</sup> par an avec une indexation annuelle du loyer sur l'indice INSEE en vigueur ;**
- **AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

---

2019/154/YvP

## **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : STRATEGIE ECONOMIE EMPLOI**

---

*Vu la délibération n° 2019/084/YvP du 14 mai 2019 relative aux principes de la stratégie économie emploi ;*

Monsieur le Président rappelle que depuis le printemps 2019, les 3 communautés de communes du Pays de Brocéliande travaillent sur la définition d'une stratégie économie-emploi.

Il soumet à l'approbation du conseil communautaire les grandes lignes de ce que pourrait être cette stratégie économie-emploi à l'échelle des 3 EPCI.

### 1. Contexte :

- Les 3 EPCI qui composent le Pays de Brocéliande partagent le constat suivant :
  - une pluralité d'acteurs et d'actions dans les champs de l'économie et de l'emploi, domaines relevant de leurs compétences pouvant rendre l'offre de services peu lisible, sans cohérence d'ensemble
  - en matière de développement économique exogène, leur proximité territoriale et leur périmètre forment une entité géographique
  - en matière emploi, les réalités du marché de l'emploi, de la formation et des besoins des entreprises sont similaires
- Ils partagent également la volonté :
  - de reprendre leur rôle de chef de file en matière économique dans le cadre du binôme Région-EPCI conforté par la loi NOTRe
  - de s'inscrire dans une démarche commune et mutualisée pour renforcer la notoriété et le rôle de coordination des EPCI face aux différents acteurs de l'économie et de l'emploi et d'œuvrer dans un intérêt commun en faveur du développement et du renforcement de l'attractivité de leur territoire

### 2. Les fondements de la stratégie

En matière de développement économique, les 3 EPCI poursuivent l'objectif d'être un territoire généraliste et interventionniste, fédérateur des énergies, qui y jouent un rôle, souhaitant attirer de nouvelles entreprises, en bonne intelligence avec les territoires voisins, dans une logique « gagnant-gagnant ».

En matière d'emploi, ils poursuivent l'objectif d'être un territoire réellement connaisseur des métiers en tension, développeur de compétences, en accueillant tous les publics et s'inscrivant dans les politiques d'emploi supra-territoriale.

### 3. Les axes de la stratégie

La stratégie économie-emploi s'articule autour de 3 axes, illustrés par des exemples d'actions communes à mettre en place :

- ACCOMPAGNER le territoire :
  - ✓ Coordonner et développer l'offre de services liée à l'emploi (accompagnement des demandeurs d'emploi et des entreprises)
- ANIMER le territoire :
  - ✓ Coordonner et développer les actions d'animations vers les entreprises
- PROMOUVOIR le territoire :
  - ✓ Construire une démarche de marketing territorial,
  - ✓ Gérer en commun l'accueil du 1<sup>er</sup> contact économique exogène,
  - ✓ Définir et construire un observatoire économie/emploi

Chaque communauté de communes assurera le pilotage d'un axe de travail.

### 4. La gouvernance

Il est proposé le schéma de gouvernance suivant :

- ✓ Un Comité de pilotage : Présidents des 3 EPCI, Comité restreint et Direction des services des 3 EPCI
- ✓ Un Comité restreint : Vice-Président délégué à l'économie et l'emploi des 3 EPCI, et chargé de développement économique des 3 EPCI
- ✓ Trois groupes de travail : Vice-Président délégué à l'économie et l'emploi des 3 EPCI et une commission d'élus de chaque EPCI

Ces groupes de travail sont constitués autour des trois axes de la stratégie dont le pilotage est assuré par un EPCI :

Groupe de travail n°1 : « Accompagner » pilote : Montfort Communauté

Groupe de travail n°2 : « Promouvoir » pilote : Communauté de Communes de Brocéliande

Groupe de travail n°3 : « Animer » pilote : Communauté de Communes Saint-Méen

Montauban

Il est également proposé la mise en place d'un SPAE « Service Public d'Accompagnement des Entreprises » commun à l'échelle des trois EPCI, conformément à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économiques signée avec la Région Bretagne. Cette instance regroupe les partenaires du développement économique sur le territoire afin de coordonner leurs actions et d'offrir une réponse adaptée aux besoins des entreprises.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE les axes de la stratégie économie-emploi ;**
- **AUTORISE la poursuite des travaux engagés ;**
- **AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

---

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : FONDS DE CONCOURS SOLIDARITE DERNIER COMMERCE

---

*Vu la délibération cadre n° 2016/133/YvP du 08/11/ 2016,*

*Vu la délibération n° 2018/208/YvP du 11/12/2018 définissant l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce validant la mise en place d'un dispositif d'attribution d'aide financière aux communes pour le maintien du dernier commerce de proximité ;*

Monsieur le Président rappelle que la Chambre du Commerce et de l'Industrie a accompagné un groupe de travail pour la définition des critères et des modalités d'attribution du fonds de concours dernier commerce. Une présentation a été faite en conférence des maires en juin 2019.

### **Bénéficiaires :**

- Les communes dotées de 3 commerces alimentaires au plus, situés en centre-bourg.

### **Conditions de recevabilité :**

- Les commerces dont les murs et/ou du fonds de commerce sont propriété des communes.
- Type de commerce : dernier commerce (dans sa catégorie) de la commune installée en centre-bourg
- Catégorie de commerce :
  - Commerce alimentaire général (*exemple : épicerie, superette...*)
  - Commerce alimentaire spécialisé (*exemple : boulangerie, boucherie...*)
  - Bar-restaurant
- Réalisation d'études préalables :
  - Etude de marché démontrant : la viabilité économique du projet, l'absence de distorsion de concurrence avec une activité existante sur les communes les plus proches du projet en tenant compte de la zone de chalandise visée, le cas échéant selon le contexte local, la possibilité de regroupement de commerces.

Etude de faisabilité technique avec estimation sommaire des travaux envisagés.

### **Nature des dépenses éligibles :**

- les études préalables avec un plafond de 5 000 € HT de dépenses éligibles
- l'achat des murs (hors partie logement) y compris les frais annexes (notaire, géomètre)
- les travaux immobiliers ainsi que les honoraires de maîtrise d'œuvre
- les travaux de mise aux normes : accessibilité, électricité, plomberie...
- les équipements (immeuble par destination) uniquement liés à un 1<sup>er</sup> investissement lors de l'achat des murs (*exemple : chaudière, four de boulangerie, ...*)

### **Ne sont pas éligibles :**

- les surfaces non liées à l'activité commerciale (logement...)
- les travaux d'entretien et de rénovation de l'existant (peinture, revêtements de sols...)
- le renouvellement d'équipements (chaudière...)
- le mobilier et le matériel

- le fonds de commerce
- les stationnements, la voirie et les réseaux divers (VRD)

**Montant de l'aide :**

- Plancher d'investissement subventionnable : 6 000 € HT (hors étude)
- Taux de subvention : 50 % maximum du reste à charge hors taxes des communes (autres aides déduites) sous la forme d'un fonds de concours d'un montant maximal de 50 000 €

**Pour les communes dotées de plus de 3 commerces :**

- Financement à 50 % pour la réalisation d'étude sur l'organisation commerciale et les possibilités de regroupement de commerces
- Plafond : 5 000 €

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- VALIDE les modalités et les critères de fonds de concours dernier commerce énoncés ci-dessus ;
- AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

---

2019/156/JeM

---

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : DENOMINATION ATELIERS RELAIS ET HOTEL D'ENTREPRISES**

---

Monsieur le Président rappelle la construction de deux bâtiments à vocation économique : les ateliers relais à Saint-Méen-le-Grand et l'hôtel d'entreprises à Montauban-de-Bretagne.

Les membres du bureau réunis le 26 septembre dernier, proposent les noms suivants :

- **Ateliers Relais : LE BRET**

(Référence au lieu-dit « La Bretterie » où est situé ce bâtiment. Le nom « Bretterie » ferait référence à des personnes parlant breton ou originaire de Bretagne)

- **Hôtel d'entreprises : ESPACE ENTREPRISES LE TISSE**

Le terme « Espace entreprises » marque l'initiative publique, l'accompagnement proposé. Le terme « Le Tissé » fait référence à la rue des Tisserands qui dessert ce bâtiment et fait également référence à la vocation de ce bâtiment : de rassembler des entrepreneurs indépendants, nomades dans un esprit d'échanges, de collectif, de réseau pour se développer, s'enrichir les uns des autres, créer du lien...

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- DECIDE de dénommer les ateliers relais situés à Saint-Méen-le-Grand comme suit : LE BRET
- DECIDE de dénommer l'hôtel d'entreprises situé à Montauban-de-Bretagne comme suit : ESPACE ENTREPRISES LE TISSE
- AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués à engager toutes les démarches nécessaires, notamment à l'identification de ces équipements communautaires ;
- AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

---

## MAISON DE SERVICES AU PUBLIC : LABELLISATION MAISON FRANCE SERVICES

---

*Vu la circulaire n° 6094-SG du 1<sup>er</sup> juillet 2019 relative à la création de France Services ;  
Vu la Charte nationale d'engagement France Services ;*

Monsieur le Président expose :

L'Etat a décidé en avril 2019 la mise en place d'un réseau France Services qui doit permettre une meilleure accessibilité des services au travers d'accueils physiques polyvalents : les Maisons France Services.

Cette nouvelle ambition s'appuie sur la refonte du réseau existant des Maisons de Services au Public qui obtiendront le label France Services à la stricte condition qu'elles respectent les nouvelles exigences de qualité de services. Ainsi, pour obtenir le label, la MSaP devra :

### **Engagement n° 1 : œuvrer pour un service de qualité**

- Assurer un accueil par au moins deux agents polyvalents présents en permanence
- Désigner des référents des partenaires facilement joignables
- Assurer un accès libre et gratuit à un point numérique ou à tout outil informatique permettant de réaliser des démarches administratives dématérialisées (imprimantes et scanner)
- Disposer d'une connexion internet de qualité constante
- Chaque agent doit être en mesure d'accompagner toute personne en difficulté avec l'outil informatique (identifier les difficultés, accompagner la personne, lutter contre l'illectronisme, médiation numérique)
- Lutter contre le non-recours aux droits
- Une accessibilité renforcée (horaires d'ouverture, accès adaptés aux personnes à mobilité réduite...)
- Respecter les douze engagements du Référentiel Marianne sur la qualité de service.
- Respecter et assurer la confidentialité du public
- Assurer un échange de bonnes pratiques entre les différents services présents et les différentes structures France Services du territoire.

### **Engagement n° 2 : œuvrer pour un service de proximité**

- Proposer des services cohérents avec le schéma départemental d'amélioration et d'accessibilité des services au public
- S'adapter aux spécificités des besoins des populations locales
- Encourager les solutions itinérantes d'offre de service
- Ouverture minimum de 24 heures par semaine sur 5 jours ouvrables
- Encourager les initiatives locales (partenariats institutionnels, associatifs ou privés)

### **Engagement n° 3 : œuvrer pour un service mutualisé**

- Rendre compte aux opérateurs et partenaires de son activité (reporting par trimestre, audits de conformité, évaluations de coûts...)
- Publication des indicateurs de résultats de qualité de service, notamment relatifs à la satisfaction des usagers

- Réunir le comité de pilotage au minimum une fois par an
- Disposer de « mode d'emploi » du fonctionnement de leurs plateformes en ligne régulièrement mis à jour

#### **Engagement n° 4 : former les agents France Services**

- Former les agents dans la première année de leur prise de poste
- Se former régulièrement en assistant obligatoirement au socle de formation défini avec le CNFPT et à l'ensemble des formations proposées par les opérateurs partenaires de la structure
- Rendre les formations accessibles (dématérialisation notamment)

#### **Engagement n° 5 : Valoriser le réseau France Services**

- Assurer une animation territoriale en associant les usagers aux différentes démarches d'animation territoriales
- Apporter un soin particulier à la visibilité extérieur du site d'implantation de la structure au moyen d'une signalétique cohérente et adaptée aux personnes en situation de handicap, d'illettrisme et aux personnes allophones

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à la majorité (1 voix contre : C. TRUBERT) :**

- **AUTORISE** le dépôt de la demande de labellisation Maison France Services auprès de la Préfecture ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

---

2019/158/YvP

### **EAU : RETRAIT DU SIAEP DE MONTFORT COMMUNAUTE ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINT MEEN MONTAUBAN**

---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-61, L5211-33 ;*

*Vu les statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable ;*

*Vu les délibérations n°CC/2018/39 et n°CC/2018/173 et n°CC/2019/119 de Montfort Communauté sollicitant le retrait des communes d'Iffendic et de Saint-Gonlay du SIAEP Montauban-Saint Méen au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;*

*Vu la délibération n°2019/124/YvP de la CCSMM sollicitant son retrait du SIAEP Montauban Saint-Méen au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;*

*Vu la délibération n°2019/16 en date du 17 septembre 2019 du syndicat d'alimentation en eau potable Montauban Saint-Méen ;*

Monsieur le Président rappelle les demandes de retrait du SIAEP formulées par Montfort Communauté pour les communes d'Iffendic et de Saint-Gonlay et par la CCSMM à l'occasion de son dernier conseil communautaire. Sur les trois membres actuels du SIAEP, deux ont donc exprimé leur volonté de se retirer du syndicat mixte au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ces demandes de retrait ont été soumises au comité syndical du SIAEP qui les a approuvés à l'unanimité lors de sa séance du 17 septembre 2019.

Les collectivités membres du SIAEP sont à présent être consultés pour avis sur la sortie des membres.

A l'issue de la procédure, si les règles de majorité sont réunies, le SIAEP sera dissout de plein droit par arrêté préfectoral car ne comptant plus qu'un membre (commune de Le Loscouet sur Meu).

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **ACCEPTÉ** le retrait de Montfort Communauté pour les communes de Saint-Gonlay et Iffendic du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Montauban Saint-Méen.
- **ACCEPTÉ** le retrait de la Communauté de communes Saint Méen Montauban du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Montauban Saint-Méen.
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

---

2019/159/MAM

## **HABITAT : DEMANDE DE SUBVENTION LOGEMENT COMMUNAL MUËL - RUE DU PENHOËT**

---

*Vu la délibération n°2016/152/MAM en date du 08 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le PLH ;*

*Vu la délibération 2016/156/MAM en date du 08 décembre 2016 approuvant la création d'une aide à la rénovation des logements communaux ;*

Monsieur le Président expose :

La commune de Muël sollicite une aide pour la réalisation de travaux dans un logement communal, situé rue du Penhoët.

Conformément aux critères d'éligibilité, les travaux réalisés permettent une amélioration énergétique : plomberie, électricité, menuiseries, carrelage...

Montant prévisionnel des travaux : 22 255.15 € HT.

Ce qui porte le montant maximal de l'aide de la communauté de communes à 4000 €.

La subvention pourra être recalculée suite à la réception des factures acquittées si ces dernières sont moins importantes que les devis.

Les membres du Bureau, réunis le 26 septembre dernier, se sont prononcés favorablement à l'octroi de cette aide.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention au taux de 20 % du montant HT des travaux (*enveloppe prévisionnelle*) soit 4 000 € (*montant plafond de subvention par logement*) à la commune de Muël pour les travaux du logement communal situé rue du Penhoët ;
- **DIT QUE** les crédits sont inscrits au budget primitif 2019 ;
- **CHARGE** le Président de procéder au versement des subventions suite à la réception des factures acquittées ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire

---

2019/160/MAM

**HABITAT : GARANTIE D'EMPRUNT ESPACIL SAINT MEEN LE GRAND LE CLOS SAINT DENIS**

---

*Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'article 2298 du Code civil ;*

*Vu la délibération 2017/062/MAM en date du 09 mai 2017 instaurant la possibilité d'une garantie d'emprunt à 50% par la Communauté de communes ;*

*Vu la délibération 2019/023/MAM du 12 février 2019 élargissant le dispositif des garanties d'emprunt aux CCAS ;*

Monsieur le Président rappelle que la délibération 2017/062/MaM du 09 mai 2017 prévoit le « *partage entre la CC et la commune de la garantie d'emprunt relative à des prêts mis en œuvre par les bailleurs sociaux dans le cadre de programme de logements sociaux sur le territoire et ce, à hauteur de 50 % du montant du prêt garanti pour chaque collectivité* ».

Espacil Habitat sollicite auprès de la CCSMM une garantie d'emprunt pour les travaux d'amélioration de 8 logements sociaux de la rue du Clos Saint-Denis à Saint Méen le Grand. Pour cette opération, le bailleur contracte un prêt de 170 011 €.

Sur avis favorable des membres du Bureau,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total 170 011 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- **PRECISE QUE** la garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité  
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;
- **AUTORISE** le Président, ou en son absence l'un des Vice-présidents délégués, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

---

2019/161/PaG

**FONDS DE CONCOURS : FONDS DE CONCOURS SOLIDARITE SAINT UNIAC**

---

*Vu la délibération communautaire 2018/129/YvP en date du 11 juillet dernier portant création d'un dispositif fonds de concours solidarité ;*

*Vu les délibérations municipales 2019-45 en date du 09 septembre 2019 approuvant le plan de financement de l'opération d'équipement informatique scolaire ;*

Monsieur le président expose :

La commune de Saint-Pern, dans le cadre de son projet d'équipement informatique scolaire, sollicite la Communauté de communes afin d'obtenir une subvention à hauteur de 4 139.50 euros sur son enveloppe fonds de concours solidarité.

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES EN € HT		RECETTES EN €	
Equipement	14 555,51 €	Etat académie	6 276,50 €
		FDC CCSMM	4 139,50 €
		Autofinancement	4 139,51 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>14 555,51 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>14 551,51 €</b>

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'octroyer un fonds de concours solidarité à la Commune de Saint Uniac à hauteur de 4 139.51 euros ;
- PRECISE QUE le versement du fonds de concours solidarité se fera en une seule fois, sur présentation des dépenses réalisées visées du Trésorier et après vérification des règles d'autofinancement validées par la délibération 2018/129/YvP ;
- AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

---

2019/162/PaG

## FONDS DE CONCOURS : FONDS DE CONCOURS SOLIDARITE SAINT MALON SUR MEL

---

*Vu la délibération communautaire 2018/129/YvP en date du 11 juillet dernier portant création d'un dispositif fonds de concours solidarité ;*

*Vu les délibérations municipales 2019-09-20/08 en date du 20 septembre 2019 approuvant le plan de financement de l'opération de rénovation d'un logement ;*

Monsieur le président expose :

La commune de Saint-Malon-sur-Mel, dans le cadre de son projet de rénovation d'un logement, sollicite la Communauté de communes afin d'obtenir une subvention à hauteur de 3 898.69 € sur son enveloppe fonds de concours solidarité.

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES EN € HT		RECETTES EN €	
Réfection des peintures	7 530,15 €	PLH CCSMM	2 599,13 €
Mise aux normes	5 465,48 €	FDC CCSMM	3 898,69 €
		Autofinancement	6 497,81 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>12 995,63 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>12 995,63 €</b>

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'octroyer un fonds de concours solidarité à la Commune de Saint Malon sur Mel à hauteur de 3 898.69 € ;
- PRECISE QUE le versement du fonds de concours solidarité se fera en une seule fois, sur présentation des dépenses réalisées visées du Trésorier et après vérification des règles d'autofinancement validées par la délibération 2018/129/YvP ;
- AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

---

2019/163/FrC

**COMMANDE PUBLIQUE : RENOUVELLEMENT DU MARCHE POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE TITRES RESTAURANT : ATTRIBUTION SUITE A LA CAO**

---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Commande Publique ;*

*Vu le rapport d'analyse des offres et la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 24 septembre 2019 ;*

Monsieur le Président rappelle qu'une consultation passée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert a été mise en œuvre dans le cadre de l'attribution du marché public 2019M13 « Fourniture et livraison de titres restaurant sous format papier pour le personnel de la Communauté de Communes ».

La consultation prend la forme d'accords-cadres avec émission de bons de commande avec un seul titulaire et un montant maximum annuel de 130 000 € HT.

Les prestations de ce marché public commencent à compter de sa notification pour une durée initiale d'un an. Il pourra être renouvelé tacitement 2 fois un an.

La date limite de remise des offres était fixée au 10 septembre 2019 12h00.

Sur la base du rapport d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres du 24 septembre 2019 a choisi le titulaire suivant :

NATIXIS INTERTITRES -

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer le marché public portant sur la consultation 2019M13 « Fourniture et livraison de titres restaurant sous format papier pour le personnel de la Communauté de Communes », ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

---

2019/164/AuS

**RESSOURCES HUMAINES : CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE - SOUSCRIPTION D'UN NOUVEAU CONTRAT SUITE A LA CONSULTATION MENEES PAR LE CDG 35**

---

*Vu l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu décret n°86-552 du 14 mars 1986, des décrets n°85-643 du 26 janvier 1985 modifié relatif aux centres de Gestion,*

*Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, par lequel les contrats d'assurance sont soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics, dont la réglementation impose une mise en concurrence périodique.*

Monsieur le Président rappelle que la communauté de Communes, par délibération 2019/017 du 15 janvier 2019, a mandaté le centre de gestion d'Ille et Vilaine pour négocier un contrat d'assurance des risques statutaires en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Ce contrat est souscrit pour couvrir les risques liés à la maladie des agents (maladie ordinaire, aux accidents de travail, maladie professionnelle, à la longue maladie ou au décès). Il permet le remboursement des périodes d'absences des agents ou la prise en charge des soins en cas d'accident de travail.

Suite à cette mise en concurrence, le marché a été attribué à CNP assurance et SOFAXIS.

Monsieur le Président présente les taux d'assurance proposés à l'issue de cette consultation :

Agents CNRACL (titulaires ≥ 28 heures)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décès : 0,15 %</li> <li>• AT + maladie professionnelle sans franchise : 1,27 %</li> <li>• Longue maladie + longue durée sans franchise : 1,3 %</li> <li>• Maternité + adoption + paternité sans franchise : 0,66 %</li> <li>• Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours : 1,07 % OU</li> <li>○ Maladie ordinaire avec franchise de 30 jours : 0,74%</li> </ul>
Agents IRCANTEC (contractuels + titulaires ≤28 heures)	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Tous risques (franchise 15 jours par arrêt) : 0,85%</li> </ul>

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DECIDE d'accepter la proposition suivante :**
  - **Durée des contrats de 4 ans (date d'effet au 01/01/2020)**
    - **Contrat CNRACL : agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL**
    - **Risques garantis :**
      - Décès : 0,15 %
      - AT + maladie professionnelle sans franchise : 1,27 %
      - Longue maladie + longue durée sans franchise : 1,3 %
      - Maternité + adoption + paternité sans franchise : 0,66 %
      - Maladie ordinaire avec franchise de 30 jours par arrêt : 0,74%
    - Nombre d'agents (au 01/10/2019): 66
  - **Contrat IRCANTEC : agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non-titulaires**
  - **Risques garantis :**
    - Tous risques avec franchise de 15 jours par arrêt : 0,85%
  - Nombre d'agents (au 01/10/2019): 18 agents
- **INDIQUE QUE les crédits afférents seront inscrits au budget**
- **AUTORISE Le Président à signer les contrats en résultant**

**RESSOURCES HUMAINES : TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATIONS DE POSTE**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et/ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président expose :

Trois agents ont obtenu le concours d'adjoint d'animation principal 2ème classe. Afin de pouvoir procéder à leurs nominations dans ce nouveau grade, il convient de créer les emplois correspondant au tableau des effectifs.

Un agent a obtenu l'examen professionnel d'adjoint administratif principal 2ème classe. Afin de pouvoir procéder à sa nomination, il convient de créer l'emploi correspondant au tableau des effectifs.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les créations des postes suivants au tableau des effectifs et ce, au 01/11/2019 :
  - Filière administrative**
    - **Catégorie C : 1 poste d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet**
  - Filière animation**
    - **Catégorie C : 3 postes d'adjoints d'animation principal 2ème classe à temps complet**
- **VALIDE** les créations de postes tel que susmentionné en modifiant le tableau des effectifs annexé à la présente ;
- **INDIQUE QUE** les crédits afférents seront inscrits au budget
- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente

EMPLOIS PERMANENTS	DUREE HEBDO	POSTE POURVU	POSTE NON POURVU
<b>Filière administrative</b>			
Attaché principal	35	X	
Attaché principal	35	X	
Attaché	35	X	
Attaché	35	X	
Attaché	35		X
Attaché	31.50	X	
Rédacteur principal 1° classe	35	X	
Rédacteur principal 1° classe	35	X	
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	35	X	
Rédacteur principal 1° classe	35		X
Rédacteur principal 1° classe	35		X
Rédacteur principal 2° classe	35	X	
Rédacteur principal 2° classe	35		X
Rédacteur principal 2° classe	35		X
Rédacteur principal 2° classe	35		X
Rédacteur principal 2° classe	35		X
Rédacteur	35	X	
Rédacteur	35	X	
Rédacteur	35		X
Adjoint administratif territorial principal 1° classe	35	X	

Adjoint administratif territorial principal 1° classe	35	X	
Adjoint administratif territorial principal 1° classe	35	X	
Adjoint administratif territorial principal 1° classe	33	X	
Adjoint administratif territorial principal 1° classe	35	X	
Adjoint administratif territorial principal 1° classe	35		X
Adjoint administratif territorial principal 2° classe	35	X	
Adjoint administratif territorial principal 2° classe	35	X	
Adjoint administratif territorial principal 2° classe	35		X
<b>Adjoint administratif territorial principal 2° classe</b>	<b>35</b>		<b>X</b>
Adjoint administratif territorial	35	X	
Adjoint administratif territorial	35	X	
Adjoint administratif territorial	35	X	
Adjoint administratif territorial	35	X	
Adjoint administratif territorial	28	X	
Adjoint administratif territorial	35		X
Adjoint administratif territorial	35		X
Adjoint administratif territorial	35	X	
<b>Filière technique</b>			
Ingénieur	35	X	
Technicien principal 1° classe	35		X
Technicien principal 1° classe	35		X
Technicien principal 2° classe	35	X	
Technicien principal 2° classe	35	X	
Technicien principal 2° classe	35		X
Technicien principal 2° classe	35		X
Technicien (contractuel 1 an)	35	X	
Technicien	35	X	
Technicien	35		X
Adjoint technique territorial principal 1° classe	35	X	
Adjoint technique territorial principal 1° classe	35	X	
Adjoint technique territorial principal 1° classe	35	X	
Adjoint technique territorial	35	X	
Adjoint technique territorial	14	X	
Adjoint technique territorial	30	X	
Adjoint technique territorial	16.50	X	
Adjoint technique territorial	17.5	X	
Adjoint technique territorial	15	X	
<b>Filière médico-sociale</b>			
Infirmière en soins généraux hors classe	35	X	
Psychomotricien	21	X	
Assistant socio-éducatif	35		X
Educateur principal de jeunes enfants	35	X	
Educateur principal de jeunes enfants	35	X	
Educateur de jeunes enfants	35	X	
Educateur de jeunes enfants	35	X	
Educateur de jeunes enfants	35	X	
Educateur de jeunes enfants	35	X	
Educateur de jeunes enfants	35	X	
Educateur de jeunes enfants	35	X	
Educateur de jeunes enfants	28	X	
Educateur de jeunes enfants	17.5	X	
Auxiliaire de puériculture principal 1° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 1° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35	X	
Agent social principal 1° classe	35		X
Agent social principal 2° classe	35	X	
Agent social principal 2° classe	35	X	
Agent social principal 2° classe	35		X
Agent social	35	X	
Agent social	35	X	
Agent social	35	X	
Agent social	35	X	
Agent social	17.50	X	
Agent social	35	X	

Agent social	35	X	
Agent social	35	X	
Agent social	35	X	
Agent social	35	X	
Agent social	35	X	
Filière sportive			
Educateur des A.P.S.	35	X	
Filière animation			
Animateur principal 1 <sup>er</sup> classe	35	X	
Animateur principal 1 <sup>ère</sup> classe			X
Animateur principal 2 <sup>ème</sup> classe			X
Animateur	35		X
Animateur	35	X	
Animateur	35		X
Adjoint territorial d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	35	X	
Adjoint territorial d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	35		X
<b>Adjoint territorial d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>35</b>		<b>X</b>
<b>Adjoint territorial d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>35</b>		<b>X</b>
<b>Adjoint territorial d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>35</b>		<b>X</b>
Adjoint territorial d'animation	35		X
Adjoint territorial d'animation	35	X	
Adjoint territorial d'animation	35	X	
Adjoint territorial d'animation	18	X	
Adjoint territorial d'animation	35	X	
Adjoint territorial d'animation	35	X	
Adjoint territorial d'animation	35	X	
Filière culturelle			
Assistant de conservation du patrimoine principal 1 <sup>ère</sup> classe	35		X
Assistant de conservation du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	35		X
Assistant de conservation du patrimoine	35		X
Adjoint territorial du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	35		X
Adjoint territorial du patrimoine	15		X
Adjoint territorial du patrimoine	12	X	
Adjoint territorial du patrimoine	35	X	

2019/166/AIR

## FONCIER : CESSION MUËL

Vu l'avis des domaines du 04/11/2019 n° 2019-35201v2319 ;

Monsieur le Président expose : La communauté de communes a acquis en 1999, auprès de la commune de Muel, les biens ci-dessous désignés au prix de 0,23 €/m².

Désignation des biens :

REFERENCE CADASTRALE	COMMUNE DE MUEL - ADRESSE
ZS 76	LE HOUSSAY
ZS 77	LE HOUSSAY
ZS 78	LE HOUSSAY
ZS 79	LE HOUSSAY
ZS 80	LE HOUSSAY
ZS 81	LE HOUSSAY
C 826	LE HOUSSAY
C 828	LE HOUSSAY
SUPERFICIE TOTALE	2ha 25ca 85a

Le projet de la communauté de communes n'a pas abouti. Elle propose de vendre ces parcelles d'une contenance cadastrale totale de 2, 2585 hectares à la commune de Muel, au prix de 0,23 €/m<sup>2</sup>.

Le projet de la commune est de planter sur ces parcelles présentant un intérêt dans le cadre de la conservation du patrimoine paysager.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la vente à la commune de Muel des parcelles ci-dessus désignées pour une contenance cadastrale totale de 22 585 m<sup>2</sup> au prix de 0.23 €/m<sup>2</sup>.
- **CHARGE M.** le président du règlement de la vente et **L'AUTORISE**, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président délégué, à signer tous les actes afférents à cette affaire.

---

2019/167/AIR

**FONCIER : GAEL - PA LE CHENE - DECLASSEMENT DES PARCELLES E626, 627 ET 628**

---

*Vu l'acte de vente des (21) et 22 juin 2005 de la commune de Gaël à la communauté de communes du pays de Saint-Méen ;*

*Vu l'acte de transfert de propriété du 15 mars 2019 de la communauté de communes du pays de Saint-Méen-le-Grand à la communauté de communes de Saint-Méen Montauban ;*

En tant qu'aménageur et gestionnaire du parc d'activités Le Chêne à Gaël, la communauté de communes est propriétaire des parcelles cadastrées section G n°s 626, 627 et 628.

Depuis leur acquisition en 2005 ainsi que des terrains limitrophes par la communauté de communes du pays de Saint-Méen, ces parcelles ne sont plus affectées à l'usage direct du public ni aménagées en ce sens. Elles font partie intégrante de l'aménagement d'ensemble du secteur en parc d'activités artisanales, industrielles, de services et de la commercialisation des terrains à bâtir.

Il est donc proposé aux délégués communautaires :

- de constater cet état de fait à savoir les parcelles cadastrées section G n°s 626, 627 et 628 ne sont affectées ni à l'usage direct du public ni à un service public ;
- d'acter en conséquence le déclassement du domaine public de ces parcelles.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **CONSTATE** que les parcelles cadastrées section G n°s 626, 627 et 628 ne sont affectées ni à l'usage direct du public ni à un service public ;
- **ACTE** en conséquence le déclassement du domaine public de ces parcelles.

---

2019/168/MaL

**FINANCES : CONVENTION COMMUNE CCSMM PARTICIPATION FINANCIERE PROJET URBAIN PARTENARIAL CENTRALE BIOGAZ**

---

*Vu la délibération 2018/152/YvP en date du 11 septembre 2018 ;*

Monsieur le Président rappelle que la CCSMM a pris la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser pour l'aménagement rechargement de la voie de la Moucherais à Montauban de Bretagne.

Une convention de réalisation d'opération sous maîtrise d'ouvrage déléguée a été approuvée en septembre 2018, comprenant le reversement de participation financière au titre d'un projet urbain partenarial (PUP).

Il convient de modifier, comme ci-après, les articles 5 (modalités financières) et 6 (Taxe sur la valeur ajoutée) car c'est la Commune de Montauban et non la Communauté de Communes ST MEEN - MONTAUBAN qui récupère le FCTVA. La commune remboursera donc la Communauté de Communes sur la base des montants de travaux TTC.

**ARTICLE 5 : Modalités financières**

*La Communauté de Communes s'acquittera des factures*

*La ville de Montauban de Bretagne s'engage à rembourser la totalité du coût réel des travaux à la communauté de communes dans les conditions ci-après fixées :*

*1. Au titre du Projet Urbain Partenarial : reversement à la communauté de communes Saint Méen Montauban de la participation financière de la sarl Centrale Biogaz de Montauban prévue dans le cadre du Projet Urbain Partenarial signé entre cette dernière et la ville de Montauban de Bretagne en date du 7 octobre 2013, la somme de 72 376.53 € HT, soit 86 851.84 € TTC.*

*> Pièces justificatives et délais : sur présentation d'un titre de recettes émis par la communauté de communes à la commune accompagnés du devis signé et de l'ordre de service travaux. Délais réglementaires de paiement.*

*2. Au titre de la prise en charge de la ville : remboursement à la communauté de communes Saint Méen Montauban d'un montant correspondant au solde de l'opération dans la limite d'un montant maximum de 72 623.47 € HT, soit 87 148.16 € TTC.*

*> Pièces justificatives et délais : sur présentation d'un titre de recettes émis par la communauté de communes Saint Méen Montauban accompagné du Décompte Général et Définitif de l'opération et de la copie de la réception des travaux. Délais réglementaires de paiement.*

**ARTICLE 6 : Taxe sur la Valeur Ajoutée**

*La commune de Montauban de Bretagne fera son affaire de la récupération de la TVA.*

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **ACCEPTÉ** la modification de la convention comme énoncé ci-avant ; ladite convention étant annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer la convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

---

2019/169/MaL

---

**FINANCES : CREATION DU SPIC PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES**

---

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que des panneaux photovoltaïques vont être installés sur l'hôtel d'entreprises situé sur le Parc d'activités La Gautrais à Montauban de Bretagne.

L'activité de production et de vente d'électricité est une activité constitutive d'un service public industriel et commercial (SPIC) doté de l'autonomie financière.

*Vu le Code Général des Collectivités territoriales,*

*Vu l'instruction comptable M4 pour les services publics industriels et commerciaux,*

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le principe de la création d'un Service Public Industriel et Commercial (S.P.I.C.) de production et vente d'électricité par des panneaux photovoltaïques,
- **AUTORISE** le président à signer tous les documents y afférents.

---

**FINANCES : CLOTURE BUDGET ANNEXE GARE VELO RAIL**

---

Depuis un acte notarié du 13 février 2006, la commune de Médréac a donné à bail emphytéotique les terrains et équipements nécessaires à l'exercice de l'activité de vélorail à la Communauté de Communes. Les recettes étaient soumises à la TVA, sauf celles relatives à l'exploitation du musée, activité culturelle non assujettie et les déductions uniquement faites sur les dépenses exclusivement affectées à des activités taxables.

L'activité vélorail a été décrite dans un budget annexe dénommé « Activités vélo rail » et deux déclarations d'assujettissement à la TVA ont été effectuées : l'une pour l'activité gare vélo rail (n° 316853), l'autre pour l'exploitation du Café de la Gare (n° 316959).

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018, la CCSMM en a confié la gestion et l'exploitation de cette compétence facultative à la SPL TOURISME SAINT MEEN MONTAUBAN. Le patrimoine reste la propriété de la CCSMM et à ce titre, les investissements et aménagements importants restent du ressort de la Communauté de Communes.

La convention d'exploitation pour la gestion de la gare vélo rail signée entre la CCSMM et la SPL, s'analyse commune une mise à disposition de biens effectuée sans contrepartie financière au profit de la SPL... Le rôle de la SPL est d'organiser l'utilisation des locaux et du matériel en fonction des activités qui correspondent à l'exercice de l'activité de vélorail et assurer la gestion et la maintenance des différents équipements.

Pour ce qui est des grosses réparations, renouvellement de matériel..., ils relèvent de la CCSMM. Afin de permettre à la SPL de respecter les engagements pris, la CCSMM lui verse annuellement « ... une participation conditionnée par le respect des objectifs prévus... ».

La Communauté de Communes ayant confié l'exploitation d'un service à un tiers, la mise à disposition à titre gratuit des investissements n'est pas constitutive d'une activité économique imposable. Par conséquent, la participation versée par la CCSMM n'est pas assujettie à la TVA.

Désormais, l'activité n'est plus assujettie à la TVA pour la CCSMM et par conséquent, la récupération de la taxe sur les dépenses futures se fera par le biais du FCTVA.

Il convient donc de clore définitivement le budget annexe « Activités vélo rail ».

Le bilan présente donc un déficit de fonctionnement de clôture de 3 976.52 € et un excédent d'investissement de clôture de 25 606.80 €.

Les opérations de clôture seront réalisées par opérations non budgétaires tant pour le budget annexe que pour le budget principal de sorte que la Communauté de Communes n'a pas d'opérations à passer à ce titre.

Les résultats de clôture du budget annexe seront repris dans les comptes de la Communauté de communes pour :

- 3 976,52 € correspondant au déficit de fonctionnement,  
+ 25 606,80 € correspondant à l'excédent d'investissement.

S'agissant d'opérations entre budgets, les écritures ne sont pas soumises à la TVA (instruction n° 3A-7-06 du 16/06/2006 relatives aux règles de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux subventions directement liées au prix d'opérations imposables à la TVA).

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la clôture du budget annexe « Activités vélo rail »,
- **AUTORISE** la prise en charge du déficit de fonctionnement de 3 976.52 € du budget annexe « Activités vélo rail » par le Budget Principal,

- AUTORISE le reversement de l'excédent de d'investissement de 25 606.80 € du budget annexe « Activités vélo rail » au Budget Principal,
- INTEGRE les équipements dans le patrimoine intercommunal du budget principal,
- AUTORISE le Président à entreprendre, auprès du service des impôts, les démarches relatives à la cessation pour l'assujettissement à la TVA,
- AUTORISE le Président à signer tous les documents y afférents.

2019/171/MaL

**FINANCES : DECISION MODIFICATIVE GARE VELO RAIL N ° 1**

Monsieur le Président expose la décision modificative suivante :

DECISION MODIFICATIVE N ° 1/2019

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
C/	Intitulé	Montant	C/	Intitulé	Montant
60611	Eau et assainissement	- 500,00	7552	Prise en charge du déficit du budget annexe à caract	500,00
6262	Frais de télécommunications	- 2 000,00			
6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations	3 000,00			
TOTAL		500,00	TOTAL		500,00

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative exposée ci-dessus ;
- AUTORISE le Président, ou en cas d'empêchement l'un de ses vice-présidents délégués, à signer les pièces afférentes à cette décision.

2019/172/MaL

**FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N ° 2 BUDGET BATIMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX 1**

Monsieur le Président expose la décision modificative suivante :

DECISION MODIFICATIVE N ° 2/2019

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
C/	Intitulé	Montant	C/	Intitulé	Montant
2313-15001 (ordre)	Constructions	- 16 000,00	238-15001 (ordre)	Avances versées sur commandes d'	16 000,00
238-15001 (ordre)	Avances versées sur commandes d'im	583 000,00	2313-15001 (ordre)	Constructions	583 000,00
2313-15001	Constructions	490 000,00	238-15001	Avances versées sur commandes d'	490 000,00
238-15001	Avances versées sur commandes d'im	- 4 000,00	1641-OPNI	Emprunts en euros	- 8 000,00
2313-17003 (ordre)	Constructions	- 725 000,00	238-17003 (ordre)	Avances versées sur commandes d'	870 000,00
2313-17003	Constructions	749 000,00	238-17003	Avances versées sur commandes d'	898 000,00
238-17003 (ordre)	Avances versées sur commandes d'im	28 000,00	2313-17003 (ordre)	Constructions	28 000,00
TOTAL		1 105 000,00	TOTAL		1 105 000,00

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative exposée ci-dessus ;
- AUTORISE le Président, ou en cas d'empêchement l'un de ses vice-présidents délégués, à signer les pièces afférentes à cette décision.

2019/173/MaL

**FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N° 4 BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur le Président expose la décision modificative suivante :

**DECISION MODIFICATIVE N° 4/2019**

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
DEPENSES			RECETTES			
C/	Intitulé	Montant	C/	Intitulé	Montant	
6521	Déficit des budgets annexes à ca	500,00				
6042	Achats de prestations de service	500,00				
TOTAL		-	TOTAL			-

SECTION D'INVESTISSEMENT						
DEPENSES			RECETTES			
C/	Intitulé	Montant	C/	Intitulé	Montant	
Z7638-OPFI	Autres établissements publics	30 000,00	1641-OPNI	01-HCA / FIN	Emprunts en euros	166 000,00
Z313-18009	Constructions	136 000,00				
TOTAL		166 000,00	TOTAL			166 000,00

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative exposée ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'empêchement l'un de ses vice-présidents délégués, à signer les pièces afférentes à cette décision.

2019/174/MaL

**FINANCES : PISCINE COMMUNAUTAIRE - PROJET D'AVENANT SUR LE REGIME FISCAL DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1411-6 ;*

*Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la piscine communautaire conclu entre la communauté de Communes Saint-Méen-Montauban et la société ACORUS (Groupe PRESTALIS) et notifié le 30 aout 2019 ;*

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 16 juillet 2019, le conseil communautaire s'est prononcé pour l'attribution au groupe PRESTALIS de la délégation de service public concernant l'exploitation de la piscine communautaire située à ST MEEN LE GRAND.

Un avenant n° 1, annexé à la présente délibération, vient corriger une erreur matérielle concernant le régime fiscal de la redevance d'occupation du domaine public communautaire à verser à la Communauté de Communes par le délégataire.

Cette redevance n'entre pas dans le champ d'application de la TVA, par conséquent elle doit s'entendre net de taxes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la piscine communautaire, annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** le président, ou en cas d'absence ou d'empêchement, l'un des vice-présidents délégués à engager toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Page 20 sur 30

---

2019/175/ChLG

---

**TOURISME : LABEL VELOTOURISME - AUTORISATION POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION**

---

*Vu la délibération 2017/136/ChLG en date du 10 octobre 2017 validant le dossier de candidature ;*

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes a déposé un dossier de candidature pour l'obtention du label Vélotourisme fin octobre 2017 conformément à la délibération du 10 octobre 2017. La visite de la fédération française de cyclisme (FFCT) a eu lieu en mai 2019.

Par courrier du 05 août 2019, la FFCT informe la CCSMM de l'obtention du label.

Afin de poursuivre la démarche, il convient d'autoriser le Président à signer une convention de labellisation. Cette convention prévoit une participation financière annuelle de la CCSMM à hauteur de 0,05 € par habitant.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer la convention de labellisation annexée à la présente délibération, ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

---

2019/176/PaG

---

**ADMINISTRATION GENERALE : FUSION SMICTOM DES FORETS ET SMICTOM D'ILLE ET RANCE**

---

Dans le cadre d'une démarche de mutualisation et de rationalisation engagée depuis 2015, le SMICTOM d'Ille et Rance et le SMICTOM des Forêts prévoient de fusionner au 1er janvier 2020.

Au regard du calendrier, il convient de poursuivre la préparation de cette fusion en présentant le projet de statuts du futur SMICTOM fusionné : SMICTOM VALCOBREIZH. Les futurs statuts déterminent notamment l'objet, le périmètre et la gouvernance du futur SMICTOM. Le projet de statuts est présenté en annexe.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la fusion du SMICTOM d'Ille-et-Rance et du SMICTOM des Forêts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour former le SMICTOM VALCOBREIZH ;
- **APPROUVE** le projet de statuts ci-annexé.

---

2019/177/PaG

**ADMINISTRATION GENERALE : SIAEP MONTAUBAN ST MEEN - APPROBATION DU RAPPORT SUR  
LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE 2018**

---

Monsieur le président expose :

Conformément à la législation en vigueur, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Montauban Saint Méen a fait parvenir son rapport sur le prix et la qualité du service public 2018 (*document mis à la disposition des élus communautaires par voie dématérialisée en amont du Conseil*).

Monsieur le Président en fait une présentation synthétique et ouvre les débats.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service public 2018 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Montauban Saint Méen.
-

CONVENTION DE REALISATION D'OPERATION SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE avec REVERSEMENT DE PARTICIPATION FINANCIERE au titre d'un PUP

VILLE DE MONTAUBAN DE BRETAGNE \_ COMMUNAUTE DE COMMUNE SAINT MEEN MONTAUBAN

PROJET URBAIN PARTENARIAL « CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE BIOGAZ A MONTAUBAN DE BRETAGNE »

ENTRE :

La ville de MONTAUBAN DE BRETAGNE, représentée par son Maire, M. Serge JALU, domicilié à ce titre à l'Hôtel de Ville – Rue Saint Eloi – 35360 Montauban de Bretagne, et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n°2018\_092 du 6 septembre 2018, d'une part,

ET :

La Communauté de Communes SAINT MEEN MONTAUBAN, ci-après dénommée « La Communauté de Communes » représentée par son Président, M. Bernard PIEDVACHE, domicilié au siège de l'établissement public, 46 rue de Saint Malo – 35360 Montauban de Bretagne, et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire n° 2018/152/YvP du 11/09/2018 d'autre part ;

PREAMBULE

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

La SARL Centrale Biogaz de Montauban de Bretagne réalise une opération de construction d'une centrale biogaz sur des terrains situés au lieu-dit Le Pungeoir sur la commune de Montauban de Bretagne.

Outre la réalisation des équipements propres à l'opération, le projet nécessite la réalisation des équipements publics suivants :

Sous maîtrise d'ouvrage communale :

- aménagement-rechargement de la voie dite de la Moucherais au Pungeoir sur 2 000 ml environ (BBSG 6 cm) ;

En vue de la réalisation et du financement de ces équipements publics, la ville de Montauban de Bretagne et la sarl Centrale Biogaz de Montauban de Bretagne ont conclu le 7 juillet 2013 une convention de Projet Urbain Partenarial, en application des articles L.332-11-3, L332-11-4 et R332-25-1 à R.332-25-3 du Code de l'urbanisme.

Par cette convention la sarl Centrale Biogaz de Montauban de Bretagne s'engage à prendre en charge une partie du coût des équipements publics nécessaires selon la répartition suivante : prise en charge à hauteur de 67.00 % du coût prévisionnel fixé à 108 024.67 € HT (143 024.67 € HT – 35 000 €), pour l'aménagement-rechargement de la voie dite de la Moucherais au Pungeoir, soit la somme de 72 376.53 € HT.

EXPOSÉ DES MOTIFS

En accord avec la Communauté de Communes, laquelle sera en charge de l'entretien de la voie par la suite, il a été proposé de déléguer la maîtrise d'ouvrage à celle-ci. Dès lors, il convient également de lui reverser la participation financière du constructeur prévue au Projet Urbain Partenarial, ainsi que les sommes correspondantes liées au solde du coût de l'opération.

VU la convention de Projet Urbain Partenarial liant la ville et la sarl Centrale Biogaz de Montauban de Bretagne en date du 7 octobre 2013 ;

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Nature des travaux concernés

Les travaux concernent l'aménagement-rechargement de la voie dite de la Moucherais sur une longueur d'environ 2 000 ml.

ARTICLE 2 : Estimation du montant des travaux à réalisés

Le Projet Urbain Partenarial signé entre la ville et la sarl Centrale Biogaz fait état d'une estimation de travaux de 171 628 € TTC (estimation 2013).

Les services de la communauté de communes Saint Méen Montauban ont estimé les travaux à hauteur de 174 000 € TTC (estimation 2018).

L'estimation retenue est fixée à 174 000 € TTC, soit 145 000 € HT.

ARTICLE 3 : Délégation de la maîtrise d'ouvrage

La ville de Montauban de Bretagne délègue la maîtrise d'ouvrage de ces travaux à la communauté de communes Saint Méen Montauban qui l'accepte.

ARTICLE 4 : Conditions liées à la réalisation des travaux

La réalisation de cette opération est programmée au 1<sup>er</sup> semestre 2019

ARTICLE 5 : Modalités financières

La Communauté de Communes s'acquittera des factures

La ville de Montauban de Bretagne s'engage à rembourser la totalité du coût réel des travaux à la communauté de communes dans les conditions ci-après fixées :

1. Au titre du Projet Urbain Partenarial : reversement à la communauté de communes Saint Méen Montauban de la participation financière de la sarl Centrale Biogaz de Montauban prévue dans le cadre du Projet Urbain Partenarial signé entre cette dernière et la ville de Montauban de Bretagne en date du 7 octobre 2013, la somme de 72 376.53 € HT, soit 86 851.84 € TTC.
  - Pièces justificatives et délais : sur présentation d'un titre de recettes émis par la communauté de communes à la commune accompagnés du devis signé et de l'ordre de service travaux. Délais réglementaires de paiement.
2. Au titre de la prise en charge de la ville : remboursement à la communauté de communes Saint Méen Montauban d'un montant correspondant au solde de l'opération dans la limite d'un montant maximum de 72 623.47 € HT, soit 87 148.16 € TTC.
  - Pièces justificatives et délais : sur présentation d'un titre de recettes émis par la communauté de communes Saint Méen Montauban accompagné du Décompte Général et Définitif de l'opération et de la copie de la réception des travaux. Délais réglementaires de paiement.

ARTICLE 6 : Taxe sur la Valeur Ajoutée

La commune de Montauban de Bretagne fera son affaire de la récupération de la TVA.

ARTICLE 7 : Informations réciproque

La ville produit en annexe la convention de Projet Urbain Partenarial concerné.

ARTICLE 8 : Litiges

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

Les litiges nés de l'application de la présente convention non réglés à l'amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Montauban de Bretagne, le

Le Maire de Montauban de Bretagne

Serge JALU

Le Président de la Communauté de Communes Saint Méen Montauban

Bernard Piedvache



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
SAINT-MEEN MONTAUBAN  
Manoir de la Ville Cotterel  
46, Rue de Saint Malo - BP 26042  
35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE  
Tél : 02 99 06 54 92 - Fax : 02 99 06 61 66

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
POUR L'EXPLOITATION DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE  
AVENANT N° 1**

**A - Identification du pouvoir adjudicateur**

Communauté de communes Saint-Méen Montauban  
Représenté par Monsieur Bernard PIEDVACHE, Président

Manoir de la Ville Cotterel  
46, Rue de Saint-Malo  
BP 26042  
35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE

**B - Identification du délégataire.**

SARL PISCINE ACORUS, société dédiée filiale de la société Prestalis  
Représenté par Monsieur Maxime GAGLIARDI son Directeur Général,

5 bis, place des Gates  
35410 CHATEAUGIRON

**C - Objet et caractéristiques du contrat.**

Objet du contrat:

La Communauté de communes ST MEEN MONTAUBAN a confié à la SARL Piscine Acorus la gestion de la piscine intercommunale à Saint-Méen-le-Grand à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Date de signature : 23 août 2019

Date de notification: 30 août 2019

Durée d'exécution du contrat : 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019

**D - Objet de l'avenant.**

Objet de l'avenant

Le présent avenant vient corriger une erreur matérielle concernant le régime fiscal de la redevance d'occupation du domaine public communautaire à verser à la CCSMM par le délégataire, exposé notamment à l'article 38 du contrat de délégation de service public.

Après interrogation des services fiscaux de la DGFIP, il apparaît qu'en raison de son montant, cette redevance ne peut entrer dans le champ d'application de la TVA.

Par conséquent, le montant exprimé dans l'ensemble des pièces du contrat doit s'entendre net de taxes.

Les autres dispositions afférentes à cette redevance et notamment celles relatives à sa révision demeurent inchangées.

**E - Signature du représentant du délégataire**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur**

A Montauban-de-Bretagne, le

Le Président,

Bernard PIEDVACHE



## CONVENTION DE LABELLISATION TERRITOIRE VÉLO

entre  
la Fédération française de cyclotourisme  
et  
Saint Méen Montauban (35)



Entre

### La Fédération française de cyclotourisme

Association à but non lucratif, reconnue d'utilité publique, régie par la loi de 1901, agréée par le Ministère des Sports, délégataire par l'État pour l'activité cyclotourisme du Ministère Sports, titulaire de l'habilitation tourisme par l'Etat (numéro d'agrément : IM094100034) et membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),

Dont le siège est situé au 12, rue Louis Bertrand – CS 80045 - 94207 Ivry-sur-Seine cedex,

Représentée par sa Présidente **Martine CANO**,

Ci-après dénommée la **Fédération française de cyclotourisme**

Et,

### La Communauté de commune de Saint-Méen Montauban

Structure juridique : collectivité territoriale

Adresse : Manoir de la Ville Cotterel - 46, Rue Saint-Malo – BP 26042, 35360 Montauban-de-Bretagne Cedex

Représentée par son Président : **M. Bernard PIEDVACHE**

Ci-après dénommée **Communauté de commune de Saint-Méen Montauban**.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1 – Objet

Le label « Territoire Vélo » est une marque déposée auprès de l'INPI (Institut national de la propriété industrielle) par la **Fédération française de cyclotourisme**.

La présente convention a pour objet de définir entre la **Fédération française de cyclotourisme** et **Communauté de commune de Saint-Méen Montauban**, les conditions d'attribution du label « Territoire Vélo ».

#### Article 2 – Engagements de la collectivité

**Communauté de commune de Saint-Méen Montauban** s'engage à respecter l'ensemble du cahier des charges ainsi que la grille d'évaluation (documents en annexe de la présente convention).

#### Article 3 – Utilisation du label

La collectivité ayant obtenu le label pourra en faire la promotion mais en aucun cas l'utiliser à des fins commerciales.

#### Article 4 – Engagements de la Fédération française de cyclotourisme

La **Fédération française de cyclotourisme** s'engage à :

- Communiquer et assurer la promotion nationale du label « Territoire Vélo » (sites Internet [www.ffvelo.fr](http://www.ffvelo.fr) et [www.veloefrance.fr](http://www.veloefrance.fr), éditions, ...)
- Promouvoir les collectivités labellisées et les objectifs du label sur ses différents événements,
- Participer conjointement avec ses structures et ses partenaires, à l'animation des événements mis en place par le label « Territoire Vélo »,
- Fournir un kit de communication sur le label et sur la **Fédération française de cyclotourisme**.

Article 5 – Financement

Cotisation annuelle : 26 693 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (population légale 2015 de l'INSEE) = 1 334,65 € net de taxe.

Communauté de commune de Saint-Méen Montauban se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par le paiement de la facture annuelle transmise par la Fédération française de cyclotourisme et selon les règles de la comptabilité publique. L'appel à cotisation annuel se fait en fin d'année civile N pour l'année N+1.

En cas de fusion, le nombre d'habitants de la nouvelle entité devra être communiqué et l'actualisation du tarif aura lieu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Une nouvelle convention avec la nouvelle entité pourra être signée.

Si la collectivité est conventionnée en cours d'année, le premier appel à cotisation sera émis dès la signature de la convention au prorata temporis des mois restants sur l'année en cours.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de signature, soit à partir du 31/08/2019, jusqu'au 31 décembre de l'année N+3 (par rapport à l'année de visite technique), soit le 31/12/2022. À l'issue de cette période, elle sera renouvelée pour trois ans après une rencontre des deux parties. Un avenant précisera les conditions du renouvellement.

Article 7 – Procédure suivie pour l'obtention du label

Communauté de commune de Saint-Méen Montauban a fait acte de candidature auprès de la Fédération française de cyclotourisme par un courrier officiel datant du 27/10/2018. Ce label est porté en lien avec le Cyclo Club Mevennais (02139), O C Montauban Cyclo (04351), Avenir Irodoer Cyclotourisme (04619), Cyclo SEP Quedillac(07163), Cyclo Club Saint Onen (07728).

Au terme de la visite technique du 24/05/2019 et après avis favorable de la commission Territoire Vélo et des structures locales de la Fédération française de cyclotourisme, le label a été officiellement décerné à la collectivité le 05/08/2019 pour la durée figurant à l'article 6 de la présente convention.

Article 8 – Proposition d'intégration de circuits sur veloentrance.fr

La collectivité peut proposer des circuits cyclotouristiques (route/VTT) pour la mise en ligne sur le site [www.veloentrance.fr](http://www.veloentrance.fr). Dans ce cadre, les partenaires s'entendent à mettre en commun leurs ressources et leurs savoir-faire. Le choix des circuits sera issu d'une réflexion commune. Les circuits devront prendre en considération les richesses touristiques, la diversité des paysages, les intérêts techniques des itinéraires et les critères précis de cotation (grille nationale avec 4 niveaux) de la Fédération française de cyclotourisme. Les aspects rédactionnels, iconographiques et techniques seront élaborés conjointement et supervisés par chacune des parties.

Diffusion et mise en ligne des circuits

Les partenaires assureront la diffusion de ces circuits à travers leurs outils traditionnels. Ainsi, la Fédération française de cyclotourisme diffusera ces circuits et les informations s'y rapportant sur son site Internet [www.veloentrance.fr](http://www.veloentrance.fr) au format téléchargeable (pdf et/ou gpx), gratuitement et accessible à tous publics.

La collectivité pourra mettre à disposition du grand public, et ce à titre gratuit, les fiches descriptives et le fichier gpx de chaque circuit. Un lien sur le site [www.veloentrance.fr](http://www.veloentrance.fr) sera indiqué sur chaque fiche descriptive pour une visualisation interactive des circuits sur fond de carte internet. La collectivité pourra également intégrer sur son site une carte interactive à l'échelle de son territoire, extraite de [veloentrance.fr](http://veloentrance.fr).

Mise à jour

En cas de modification des circuits par rapport aux données préalablement fournies, la collectivité est tenue de faire parvenir à la Fédération française de cyclotourisme une mise à jour du tracé, de la description et des contacts référents.

Cette mise à jour sera ensuite effectuée sur le site [veloentrance.fr](http://veloentrance.fr) par la Fédération française de cyclotourisme. En dehors des mises à jour traditionnelles, chaque partenaire veillera à l'amélioration des contenus des fiches descriptives en tenant compte des évolutions technologiques numériques.

Propriété intellectuelle

Chacun des partenaires demeure propriétaire des droits relatifs aux données qu'il fournit ou en a obtenu les droits d'utilisation. Ainsi la Fédération française de cyclotourisme conserve ses droits de propriété attachés aux fonds cartographiques ESRI, et la collectivité conserve ses droits de propriété attachés aux textes de présentation des circuits, aux photographies et à tout autre élément qu'elle aura apporté pour l'établissement des circuits. Les partenaires s'autorisent la reproduction et la représentation des données qu'ils s'échangent. Les partenaires se garantissent ainsi de toute action engagée par des tiers de revendication de propriété intellectuelle des données qu'ils fournissent dans le cadre de la présente convention.

Article 9 – Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant dans la convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation sera porté devant le tribunal compétent.

Article 10 – Dénonciation de la convention

Après obtention du label et en cas d'inexécution des engagements prévus au cahier des charges par l'un ou l'autre des cosignataires, chacun se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention, avec préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 11 – Modification de clauses

Toute modification d'une clause de la convention prendra nécessairement la forme d'un avenant.

Fait à lieu, le .../.../.....

(en deux exemplaires originaux)

Pour Communauté de commune  
de Saint-Méen Montauban,

Pour la Fédération française de  
cyclotourisme,

Le Président,

La Présidente

Piedvache Bernard

Madame Martine CANO



## SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES VALCOBREIZH

Statuts au 1<sup>er</sup> janvier 2020

### Article 1 - CONSTITUTION

En application des articles législatifs L. 5711-1 et suivants et les articles réglementaires R. 5711.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il a été créé un syndicat mixte qui comprend la dénomination suivante :

**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES VALCOBREIZH**

**Dont le sigle est : S.M.I.C.T.O.M. VALCOBREIZH**

Ce syndicat mixte, ne comprenant comme personnes morales que des communautés de communes, reste soumis aux dispositions de droit commun relatives aux syndicats de communes.

### Article 2 - COLLECTIVITES ADHERENTES

Le syndicat est composé de 5 communautés de communes, à savoir :

\* COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE :

\* COMMUNAUTE DE COMMUNES COUESNON MARCHES DE BRETAGNE en représentation/substitution de la commune suivante :

- Romazy

\* COMMUNAUTE DE COMMUNES LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE en représentation/substitution des communes suivantes :

- Chasné-sur-Illet  
- Dourdain  
- Ercé-Près-Liffré  
- Liffré  
- La Bouëxière  
- Livré-sur-Changeon

\* COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT MEEN MONTAUBAN en représentation/substitution des communes suivantes :

- Irodoüër

- Saint-Pern

\* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ILLE-AUBIGNE en représentation/substitution des communes suivantes :

- Andouillé-Neuville  
- Aubigné  
- Gahard  
- Feins  
- Guipel  
- La Mézière  
- Langouët  
- Montreuil-sur-Ille  
- Melesse  
- Montreuil-sur-Gast  
- Mouazé  
- Saint-Aubin d'Aubigné  
- Saint-Germain-sur-Ille  
- Saint-Médard-sur-Ille  
- Saint-Gondran  
- Saint-Symphorien  
- Vignoc  
- Vieux-Vy-sur-Couesnon

### Article 3 - ADHESION, RETRAIT ET DISSOLUTION

Les collectivités locales, autres que celles visées à l'article 2, peuvent faire partie du syndicat mixte conformément à la législation en vigueur.

Les membres du syndicat mixte peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par la législation. (Articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-25-1 et L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### Article 4 - OBJET

Le syndicat a pour objet la prévention, la collecte, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

L'objet du syndicat peut être étendu à toutes les autres activités se rapportant aux déchets ménagers et assimilés sous réserve d'une modification statutaire.

### Article 5 - PERIMETRE D'INTERVENTION

#### Article 5.1- PERIMETRE D'INTERVENTION HORS PRESTATIONS DE SERVICE

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes, celui-ci peut être étendu ultérieurement (article L. 5211-18 du C.G.C.T.).

#### Article 5.2- PERIMETRE D'INTERVENTION DANS LE CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICE

Conformément aux articles L 5211-56 et L5711-1 du CGCT, le SMICTOM est autorisé à assurer des prestations de service.

Ces dernières devront être en lien avec l'objet du syndicat et pourront être réalisées en faveur des EPCI, collectivités et syndicats mixtes extérieurs au syndicat.

Elles seront facturées selon un tarif fixé par délibération.

Une convention de prestation de service sera conclue entre le SMICTOM et l'établissement ou la collectivité bénéficiaire.

Des conventions pourront également être conclues pour permettre l'utilisation réciproque des déchèteries ou équipements pouvant faciliter la continuité du service public sur le territoire susvisé.

#### Article 6 – COMPETENCES

Le Syndicat a la compétence sur la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés qui lui sont transférés par ses membres en vertu des textes en vigueur.

Cette compétence est exclusive, c'est-à-dire qu'elle n'est plus du ressort de chaque structure adhérente aussi longtemps que le syndicat existe.

#### Article 7 - LE SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé au 1 La Lande, 35 190 Tinténiac.

#### Article 8 – DUREE

Le syndicat mixte est institué selon les présents statuts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée illimitée.

#### Article 9 - LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par son Comité syndical, organe délibérant, composé de délégués des EPCI membres. Ces délégués sont désignés par leur EPCI, parmi les élus communautaires ou municipaux de leurs communes membres.

Le comité syndical se réunit au siège du SMICTOM ou dans un lieu choisi par le comité syndical dans l'une des communes des EPCI membres, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances (articles L2121-7 et L5211-11 CGCT).

##### Article 9.1- NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES

La répartition des sièges est déterminée au moment de l'installation du comité syndical au regard des statistiques INSEE les plus récentes basées sur la population totale.

Les règles de détermination du nombre de délégués sont les suivantes :

- 1 délégué par tranche de 3 000 habitants appréciée au niveau de chaque EPCI membre avec un arrondi à l'entier supérieur pour la fraction de son territoire couvert par le syndicat
- Un minimum de 1 délégué titulaire et un délégué suppléant par EPCI
- 50 % de délégués suppléants avec un arrondi à l'entier supérieur
- Les délégués sont désignés par les conseils communautaires des EPCI membres

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L2121-20 CGCT).

Le mandat des délégués et des représentants au sein du syndicat, expirera en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité syndical.

##### Article 9.2- ROLE ET FONCTIONNEMENT

Le comité du syndicat mixte est soumis, pour l'essentiel, aux mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux.

Le Comité syndical se réunit au moins 1 fois par trimestre et en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres. Les séances du Comité syndical sont publiques (article L 2121-7 CGCT).

Sur la demande de 5 membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat et à la majorité absolue, de se réunir à huis clos (article L5211-11 CGCT).

Le Président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Les délibérations du Comité syndical ne sont valables que si la moitié, plus un, de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L2121-17 CGCT).

Des délégués suppléants sont désignés par chaque EPCI et appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires (article L5212-6 CGCT).

Les communautés de communes désignent leurs délégués suppléants par le biais d'une liste. Les suppléances s'opèrent par EPCI et doivent respecter l'ordre établi dans le cadre de cette liste.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix sauf en cas de scrutin secret (articles L2121-20 et L5211-1 CGCT).

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels,
- Il définit et vote les programmes d'activité annuels,
- Il vote le budget, le compte administratif, les contrats de concession, les délégations de compétences,
- Il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel du syndicat mixte.
- Le Comité syndical établit son règlement intérieur.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception de celles que la loi ne lui permet pas de déléguer.

La convocation est adressée 5 jours francs au moins avant le jour du comité syndical. En cas d'urgence, le délai peut être abaissé sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc.

La convocation adressée aux membres du comité syndical doit être accompagnée d'une note explicative et de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Au début de chaque séance, le comité syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

#### Article 10 - ROLE DU PRESIDENT

Les attributions du président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte (art. L. 5211-9 du CGCT).

Il est le chef des services du syndicat mixte et représente celui-ci en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ou, dès lors que les Vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Le président peut enfin subdéléguer la délégation d'attribution qu'il a reçue de l'organe délibérant aux vice-présidents (art. L. 5211-10 du CGCT).

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau, dirige les débats et contrôle les votes.

Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix sauf en cas de scrutin secret. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit les recettes du Syndicat. Il nomme le personnel.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat et rend compte au Comité syndical et au Bureau.

#### Article 11 – LE BUREAU

La composition du Bureau est réglementée par l'article L.5211-10 portant sur la composition, la désignation et le fonctionnement du Bureau.

Le Comité syndical élit en son sein les membres de son bureau, qui se compose :

##### 1 Président

Vice-Présidents : Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant (arrondi à l'entier supérieur). Par dérogation, l'effectif total de l'organe délibérant peut être porté à 30%.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Bureau après chaque renouvellement général du Comité syndical.

Le Bureau du Syndicat se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, et le cas échéant à tout moment, également sur convocation du Président.

#### Article 12 – COMMISSIONS

Des commissions seront créées, suivant les besoins, au sein du SMICTOM, elles contribueront à alimenter le débat et les actions que le Syndicat sera amené à définir (article L5212-16 CGCT).

Ces commissions auront pour mission de réfléchir, de préparer et de proposer au Bureau et au Comité syndical des orientations et des actions.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus (article L2121-22 CGCT).

#### Article 13 – RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources se décomposent comme suit :

- ✓ Le revenu des biens, meubles et immeubles du syndicat ;
- ✓ Les sommes qu'il reçoit des particuliers (ménagers), des administrations publiques, des associations et des professionnels...(non-ménagers) en échange d'un service rendu ;
- ✓ Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des EPCI et des communes ;
- ✓ Les produits des dons et legs ;
- ✓ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- ✓ Le produit des emprunts ;
- ✓ La contribution des EPCI membres.

#### Article 14 – COMPTABILITE

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public, le trésorier de la commune de TINTENIAC et, le cas échéant, par tout autre comptable public compétent pour le ressort géographique du SMICTOM.

#### Article 15 - MODIFICATIONS DES STATUTS

La modification des présents statuts ne pourra intervenir que sur décision du Comité syndical conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du C.G.C.T.



## SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES VALCOBREIZH

### Annexes aux statuts du SMICTOM

#### Annexe 1 – Population totale du syndicat au regard des statistiques INSEE de décembre 2017

Le syndicat est composé de 5 communautés de communes en représentation/substitution des communes membres (et totalise 52 communes et 90 114 habitants), à savoir :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE (35 312 habitants) :
  1. Bonnemain (1 526 habitants) ;
  2. Cardroc (565 habitants) ;
  3. Combourg (6 010 habitants) ;
  4. Cuguen (843 habitants) ;
  5. Dingé (1 697 habitants) ;
  6. Hédé-Bazouges (2 218 habitants) ;
  7. La Baussaine (665 habitants) ;
  8. La Chapelle aux Filtzméens (844 habitants) ;
  9. Lanrigan (151 habitants) ;
  10. Les Iffs (279 habitants) ;
  11. Longaulnay (646 habitants) ;
  12. Lourmais (338 habitants) ;
  13. Meillac (1 835 habitants) ;
  14. Mesnil-Roc'h (4 306 habitants) ;
  15. Plesder (789 habitants) ;
  16. Pleugueneuc (1 865 habitants) ;
  17. Québriac (1 621 habitants) ;
  18. Saint-Brieuc des Iffs (353 habitants) ;
  19. Saint-Domineuc (2 536 habitants) ;
  20. Saint-Léger des prés (253 habitants) ;
  21. Saint-Thual (880 habitants) ;

- 22. Tinténiac (3 623 habitants) ;
- 23. Trémeheuc (355 habitants) ;
- 24. Trévérien (910 habitants) ;
- 25. Trimer (204 habitants).

Statistiques INSEE décembre 2017-Population totale

- **COMMUNAUTE DE COUESNON MARCHES DE BRETAGNE :**

- 1. Romazy (257 habitants).

Statistiques INSEE décembre 2017-Population totale

- **COMMUNAUTE DE COMMUNES LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE (18 132 habitants) :**

- 1. Chasné-sur-Illet (1 540 habitants) ;
- 2. Dourdain (1 157 habitants) ;
- 3. Ercé-Près-Liffré (1 796 habitants) ;
- 4. Liffré (7 506 habitants) ;
- 5. La Bouëxière (4 420 habitants) ;
- 6. Livré-sur-Changeon (1 713 habitants).

Statistiques INSEE décembre 2017-Population totale

- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT MEEN MONTAUBAN (3 296 habitants) :**

- 1. Irodouër (2 259 habitants) ;
- 2. Saint-Pern (1 037 habitants).

Statistiques INSEE décembre 2017-Population totale

- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ILLE-AUBIGNE (33 117 habitants) :**

- 1. Andouillé-Neuville (873 habitants) ;
- 2. Aubigné (486 habitants) ;
- 3. Gahard (1 448 habitants) ;
- 4. Melesse (6 247 habitants) ;
- 5. Montreuil le Gast (1 970 habitants) ;
- 6. Mouazé (1 411 habitants) ;
- 7. Saint-Aubin d'Aubigné (3 692 habitants) ;
- 8. Saint-Germain sur Ille (920 habitants) ;
- 9. Saint-Médard sur Ille (1 355 habitants) ;
- 10. Vieux Vy sur Couesnon (1 179 habitants) ;
- 11. Feins (954 habitants) ;
- 12. Guipel (1 763 habitants) ;
- 13. La Mézière (4 761 habitants) ;
- 14. Langouet (609 habitants) ;
- 15. Montreuil-Sur-Ille (2 338 habitants) ;
- 16. Saint-Gondran (546 habitants) ;
- 17. Saint-Symphorien (712 habitants) ;
- 18. Vignoc (1 853 habitants).

Statistiques INSEE décembre 2017-Population totale

## Annexe 2 – Nombre de délégués prévisionnel

Au regard des statistiques visées dans l'annexe 1, le syndicat serait administré par un comité syndical comprenant **34 Délégués Titulaires et 18 délégués suppléants** répartis comme suit :

12 délégués	6 délégués
7 délégués	4 délégués
12 délégués	6 délégués
2 délégués	1 délégué
1 délégué	1 délégué